



COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

AVIS NE 13 / 92 du 25 septembre 1992

N. Réf. : A / RN / 006 / 92

OBJET : Intégration de l'adresse temporaire à l'étranger à la notion de résidence principale prévue à l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, modifiée par les lois du 15 janvier 1990 et 19 juillet 1991;

Vu la demande d'avis du 26 septembre 1991 du Ministre de l'Intérieur transmise le 31 octobre 1991 par le Ministre de la Justice à la Commission consultative de la protection de la vie privée qui l'a transmise à la Commission actuelle;

Emet le 25 septembre 1992, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

La demande concerne la possibilité d'intégrer à l'information * *résidence principale* + prévue à l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983, organisant un Registre national des personnes physiques l'adresse temporaire à l'étranger dans le but de faciliter la transmission du courrier administratif aux personnes vivant à l'étranger.

Dans sa demande, le Ministre de l'Intérieur expose, qu'à l'heure actuelle, pour les personnes vivant à l'étranger (coopérants, ...) qui ne disposent pas d'une adresse en Belgique et dont l'inscription dans les registres de la population d'une Commune belge est maintenue, le dossier conservé au Registre national reprend à l'information légale relative à la résidence principale, la mention "*sans adresse*". Il apparaît dans ce cas, que les Communes d'inscription peuvent être informées de l'adresse temporaire à l'étranger et l'introduire à ce titre dans leur Registre de population et comme

information facultative au Registre national. Toutefois, cette information n'est accessible qu'à la Commune gestionnaire du dossier et non aux autres autorités ou organismes publics susceptibles d'avoir besoin de ce renseignement pour adresser du courrier administratif aux personnes concernées, ce qui suscite de nombreux problèmes administratifs liés à la non-transmission du courrier à l'adresse correcte.

II. DISCUSSION :

L'article 3 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques cite de manière exhaustive les informations enregistrées et conservées au Registre national. "*Les informations, note l'Exposé des motifs [Doc. Sénat 296 (1981/1982) nE 1, p.5], qui seront enregistrées et conservées dans le Registre national sont limitativement énumérées. Leur nombre a été réduit au strict nécessaire pour une identification de base précise de chaque personne*" [cf. également, Discussion des articles, Rapport Doc. Parl. Ch. des Représentants, 513 (1982-1983), nE 6, p. 9 et 10]. Celles-ci sont au nombre de 9, parmi lesquelles la mention de * *résidence principale* + figure en 5E.

Il en résulte que si l'intention du Ministre de l'Intérieur était d'autoriser l'inscription de l'adresse temporaire à l'étranger à la rubrique * *résidence principale* + du Registre national, en signifiant sa volonté par le biais d'une circulaire ministérielle, il ajouterait indûment à l'article 3 de ladite loi.

D'un contact pris avec le Ministre de l'Intérieur, il apparaît que l'intention de celui-ci serait de présenter, dans le cadre d'une modification plus large de la loi du 8 août 1983, une modification à l'article 3, 5E, du type : " *5E la résidence principale et/ou s'il échet, la résidence temporaire à l'étranger* ".

PAR CES MOTIFS :

La Commission émet un avis défavorable à l'égard de la proposition telle que formulée présentement par le Ministre de l'Intérieur dans sa demande. Elle estime que l'inscription de la résidence temporaire à l'étranger dans les mentions reprises à l'article 3 de la loi du 8 août 1983, ne peut se faire que dans le cadre d'une modification de ladite loi.

Le secrétaire,

Le président,

J. PAUL.

P. THOMAS.